



Bureau de la
vérificatrice générale
Ville d'Ottawa



ENQUÊTE SUR LES SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT

Table des matières

Remerciements	1
Introduction	2
Renseignements généraux et contexte	2
Objectif et portée de l'enquête	3
Conclusion	3
Constatations et recommandations des vérificateurs	4
1.0 Occupation et inspections finales	4
2.0 Permis de construire	9
Appendice 1 – À propos de l'enquête.....	12
Appendice 2 – Barème de cotation des constatations de l'enquête	13

Remerciements

L'équipe chargée de cette enquête était constituée de Cory Richardson, du Bureau de la vérificatrice générale, ainsi que d'experts de PricewaterhouseCoopers (experts-conseils externes), qui ont travaillé sous ma supervision et sous mes ordres, en ma qualité de vérificatrice générale adjointe. En raison du conflit d'intérêts potentiel apparent, la vérificatrice générale s'est récusée de cette enquête afin de préserver l'indépendance et l'objectivité du projet.

Mes collègues et moi tenons à remercier ceux et celles qui ont participé à ce projet, en particulier les employés qui ont exprimé leurs avis et fait des commentaires dans le cadre de cette enquête.

Cordialement,



Joanne Gorenstein, CPA, CA, CIA, CFE
Vérificatrice générale adjointe

Introduction

Pour donner suite à plusieurs signalements déposés sur la Ligne directe de fraude et d'abus (LDFA), le Bureau de la vérificatrice générale (BVG) a mené une enquête afin d'expertiser les motifs d'inquiétude se rapportant à la délivrance des permis de construire et des permis d'occuper en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario¹.

Renseignements généraux et contexte

Le Code du bâtiment de l'Ontario, édicté en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « Loi »), est un document technique détaillé et complet qui établit les exigences et les normes minimums pour la construction des bâtiments en Ontario.

Au sein de la Ville d'Ottawa (la « Ville »), les Services du Code du bâtiment (SCB), qui relèvent du chef du service du bâtiment, administrent et font appliquer le Code du bâtiment de l'Ontario, en s'assurant que tous les projets de construction respectent les normes obligatoires sur la sécurité, la santé et l'intégrité structurelle. Ils procèdent d'abord à l'examen et à l'approbation des demandes de permis de construire. Les SCB mènent aussi des inspections aux différentes étapes des travaux de construction afin de s'assurer que ces travaux sont conformes aux plans approuvés et au Code du bâtiment.

Pour déposer leur demande de permis de construire à Ottawa, les requérants préparent leur demande en réunissant tous les documents nécessaires, dont les plans, les dessins et les cahiers des charges détaillés des travaux proposés. Ces documents sont soumis sur le portail Mon ServiceOttawa, pour qu'on puisse en prendre connaissance et s'assurer qu'ils sont conformes au Code du bâtiment de l'Ontario, au *Règlement de zonage* et aux autres lois applicables relevant des SCB. Si la demande respecte toutes les exigences, la Ville délivre le permis, et on peut lancer les travaux de construction conformément aux lois.



¹ [Règlement de l'Ontario 332/12 : Code du bâtiment](#)

Administrativement, on fait appel au système du Partenariat d'applications municipales (PAM) pour surveiller la situation des demandes de permis; ce système sert aussi de répertoire pour l'information sur les permis et sur les travaux d'inspection. Il peut comprendre les détails des lacunes, ainsi que des liens menant aux pièces justificatives. En outre, la Ville conserve les dossiers et documents imprimés; lorsque le dossier est clos et qu'on en a contrôlé la concordance, ce support imprimé devient un document municipal officiel (DMO). En date de septembre 2024, les SCB menaient la migration qui consistait à remplacer le PAM par une nouvelle application, soit le Système de gestion des terres (SGT), qui devrait permettre d'améliorer l'archivage des documents, en plus d'apporter d'autres avantages.

Objectif et portée de l'enquête

L'objectif de cette enquête consistait à examiner les pratiques relatives aux demandes et à l'inspection des permis de construire par rapport aux motifs d'inquiétude exprimés dans les signalements déposés sur la LDFA.

Dans notre enquête, nous nous sommes contentés de savoir si les allégations étaient fondées, et si oui, de déterminer la ligne de conduite à adopter éventuellement pour chacun des problèmes signalés. Toutefois, nous présentons également dans ce rapport d'autres problèmes de contrôle recensés et validés durant l'enquête. L'enquête a essentiellement porté sur le processus d'approbation des demandes de permis de construire, de même que sur le processus d'inspection des bâtiments et de délivrance des permis d'occuper.

Nous attirons l'attention du lecteur sur la distinction importante à faire entre l'enquête et la vérification. La vérification vise à donner un degré élevé d'assurance sur les constatations et comporte généralement des analyses et des sondages rigoureux. Bien que cette enquête se soit déroulée systématiquement et professionnellement, l'envergure des activités exercées par le BVG a été limitée par rapport à une vérification, et ces activités ont été consacrées exclusivement aux allégations portées à notre attention.

Le lecteur est invité à consulter, dans l'[appendice 1](#), d'autres précisions sur l'approche objective et la méthodologie de l'enquête.

Conclusion

Le chef du service du bâtiment et le personnel des SCB jouent un rôle décisif dans l'application de la Loi et du Code du bâtiment de l'Ontario. Les travaux que nous avons réalisés mettaient en lumière la nécessité d'améliorer les processus et la documentation des SCB afin de démontrer constamment qu'on fait preuve de diligence raisonnable pour justifier la délivrance des permis de construire et des permis d'occuper. Les pièces

justificatives expertisées démontraient que certaines activités d'examen et d'inspection des SCB étaient effectivement effectuées; toutefois, la documentation disponible ne nous a pas permis de conclure que **toutes** les activités d'examen préalable ont été exercées avant de délivrer les permis. Nous avons attribué à chacune des constatations dont fait état ce rapport une cote qui priorise les correctifs correspondants. Le lecteur trouvera dans l'[appendice 2](#) la définition des cotes.

Bien que nous ayons pu justifier certaines allégations signalées, l'absence de précisions sur différentes autres allégations et l'impossibilité de corroborer les autres affirmations nous ont empêchés d'en confirmer ou d'en infirmer intégralement le bien fondé. **Nous ne pouvons donc pas donner de plus amples renseignements sur ces allégations, puisque nous n'avons pas pu tirer de conclusions à cet égard.**

La valeur de l'enquête : Cette enquête a mis en lumière les secteurs dans lesquels la documentation de la Ville ne permet pas toujours de démontrer qu'on a exercé les activités d'examen préalable obligatoires avant de délivrer les permis en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario. Lorsqu'elles auront été mises en œuvre, les recommandations permettront à la Ville de démontrer constamment les activités exercées pour justifier les demandes de permis.

Constatations et recommandations des vérificateurs

1.0 Occupation et inspections finales

Selon le Code du bâtiment de l'Ontario, la Ville a l'obligation de mener des inspections sur la construction des bâtiments autorisée en vertu d'un permis de construire. C'est au détenteur du permis qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires au déroulement des inspections dans les étapes clés des travaux de construction. Les étapes applicables aux différents projets sont listées dans l'Avis au détenteur de permis, qui accompagne le permis de construire délivré. Voici des exemples des étapes clés dans les travaux d'inspection :

- **Travaux d'excavation** – Inspection obligatoire avant de couler les semelles de béton. L'agent du bâtiment peut demander le rapport géotechnique sur les sols confirmant la capacité porteuse des sols, si l'état des sols du site le justifie.
- **Fondations** – Inspection obligatoire avant le remblayage des fondations.

- **Plomberie (brute)** – Inspection obligatoire à la suite des travaux de plomberie brute (dont les drains, ainsi que le réseau d'évacuation des eaux usées, des conduites d'aération et des canalisations d'aqueduc).
- **Ossature et mise en place de la mécanique** – Lorsque l'ossature portante et les escaliers, dont les séparations et autres éléments coupe-feu, sont terminés et que le réseau électrique, le foyer et les canalisations de chauffage, d'aération et de climatisation sont installés.
- **Derniers travaux de plomberie** – Lorsque le réseau, les accessoires et les appareils de plomberie sont installés (contrôle obligatoire).
- **Occupation** – Quelqu'un peut occuper un logement qui n'est pas achevé à la condition que l'agent du bâtiment de la Ville ait délivré un permis d'occuper final ou partiel. Pour avoir le droit d'occuper un logement, il ne doit pas y avoir d'ordre en cours en vertu du Code du bâtiment, et certaines constituantes et certains systèmes du bâtiment doivent être achevés et doivent avoir été inspectés.
- **Inspection finale** – Cette inspection a lieu à la fin des travaux; l'inspecteur du bâtiment livre alors le permis d'occuper final.

L'on s'attend à ce que les agents du bâtiment et les inspecteurs en bâtiment des SCB mènent toutes les inspections obligatoires. Toutes les lacunes doivent être consignées, suivies et corrigées dans les délais appropriés (et être classées comme il se doit) avant la délivrance d'un permis d'occuper partiel ou final. La direction a fait savoir que lorsque le dossier du permis d'occuper est clos, on procède à un contrôle de concordance de tout le dossier pour veiller à ce que toutes les pièces justificatives soient versées à ce dossier.

1.1 On n'a pas démontré uniformément les moyens auxquels on fait appel pour corriger les lacunes avant la délivrance des permis d'occuper.

Cote de priorité :
modéré

Nous avons prélevé un échantillon de six (6) nouveaux projets de construction à examiner pour veiller à réunir suffisamment de pièces justifiant les activités d'inspection menant à la délivrance du permis d'occuper. Dans le cadre de nos sondages, nous avons relevé plusieurs lacunes non corrigées relatives à l'inspection. Nous avons sélectionné, dans la liste de toutes les lacunes, celles qui n'avaient pas été corrigées et qui paraissaient critiques (par exemple pour ce qui est des éléments de la sécurité des personnes) afin de procéder à un examen plus fouillé pour savoir si on les avait corrigées avant de délivrer le permis d'occuper partiel ou le permis d'occuper final et avant la fin des inspections finales. Pour trois (3) dossiers, nous n'avons pas pu réunir la preuve pour démontrer que les lacunes non corrigées avaient été résolues avant de délivrer le permis d'occuper et de terminer l'inspection finale.

Sans les pièces justificatives voulues, la Ville ne peut pas démontrer comment les lacunes cernées ont été corrigées ni comment on peut confirmer que l'on respecte le Code du bâtiment de l'Ontario. Bien que nous sachions qu'un travail de contrôle de la concordance de toutes les pièces justificatives se déroule à la clôture du dossier, le long délai écoulé pour les dossiers plus complexes augmente le risque qu'on ne puisse pas réunir, au moment de la clôture du dossier, toutes les pièces justificatives.

Il faut signaler qu'un permis d'occuper avait été délivré pour chacun des échantillons sondés. La direction a attesté que même si la documentation n'était pas toujours disponible, l'inspecteur de la Ville ne délivrerait pas le permis d'occuper si toutes les lacunes n'avaient pas été corrigées. La direction a en outre indiqué que les échantillons évoqués ci-dessus portaient sur des bâtiments plus vastes et de plusieurs étages, qui sont également soumis à l'examen de professionnels indépendants pour l'étude des bâtiments et à la confirmation de la conformité au Code du bâtiment de l'Ontario, à laquelle s'en remettent les inspecteurs de la Ville.

1.2 Nous avons relevé des dossiers incomplets relativement aux permis d'occuper et aux inspections finales.

Dans le cadre de cette enquête, nous avons analysé l'état des dossiers du PAM se rapportant aux permis d'occuper et aux inspections finales. Dans cette analyse, nous nous sommes penchés sur les dossiers ouverts entre 2020 et 2024 et qui ne faisaient pas état des étapes importantes. Pour les étapes importantes expertisées, nous avons limité notre intervention :

Cote de priorité :
modéré

- **aux inspections et aux permis d'occuper**, qui démontrent que l'occupation du bâtiment ou du logement est sécuritaire;
- **aux inspections finales**, qui démontrent que toutes les autres lacunes (qui ont pu être relevées pendant les inspections de l'occupation) ont été corrigées.

Nous croyons savoir que dans certains cas, les SCB peuvent délivrer des permis d'occuper partiels (pour certains étages ou certaines zones) dans les cas nécessaires; toutefois, selon les règles de l'art, on procède à une inspection de l'occupation intégrale et on délivre le permis d'occuper final à la fin des travaux d'aménagement de tous les étages ou de toutes les zones. Dans les cas où les dossiers ne faisaient pas état des inspections ou des permis pour l'ensemble du bâtiment à occuper, nous avons examiné les inspections et les permis d'occuper partiels pour confirmer qu'ils portaient sur tout le bâtiment en cours de construction ou de modification.

Nous avons prélevé un échantillon de dossiers pour les nouveaux projets de bâtiment dans lesquels nous nous attendions à prendre connaissance des inspections et des permis d'occuper ainsi que des inspections finales, à savoir :

- Sept (7) projets ont subi une inspection finale, sans toutefois confirmer les inspections de l'occupation et les permis d'occuper délivrés pour tous les étages et toutes les zones (selon le PAM) :
 - a. pour cinq (5) des sept (7) projets sélectionnés, même si on avait procédé aux inspections finales, on **n'avait pas procédé** à l'inspection de l'ensemble du bâtiment à occuper **ni délivré** le permis d'occuper pour tous les étages et toutes les zones des immeubles. Nous avons constaté que pour ces projets, on avait délivré des permis partiels portant sur certains étages ou certaines zones, mais que ces permis **ne portaient pas** sur tous les étages des bâtiments. La direction a fait savoir que les inspecteurs de la Ville ont pu supposer que l'inspection finale confirmait qu'on avait délivré le permis d'occuper final. Bien que ce soit parfois le cas, l'on s'attend à ce que la Ville délivre un permis d'occuper pour tous les étages.
- Sept (7) projets ne permettaient pas de confirmer une inspection finale ni les inspections de l'occupation et les permis d'occuper pour tous les étages et toutes les zones (selon le PAM) :
 - a. Pour trois (3) de ces sept (7) projets, on a procédé à l'inspection de l'occupation partielle et délivré les permis d'occuper pour certains étages, mais **non pour tous** les étages. Les SCB **n'ont pas délivré** de permis d'occuper pour l'ensemble de l'immeuble et n'ont pas non plus procédé à une inspection finale. Il faut noter que pour ces immeubles, les dernières dates de l'inspection partielle en dossier étaient comprises entre 2018 et 2021; c'est pourquoi nous nous serions attendus à ce qu'au moment de cette enquête, toutes les inspections et tous les contrôles de concordance aient été effectués.

Sans la confirmation de l'inspection de l'occupation pour l'ensemble des étages et des zones ou de l'inspection finale, la Ville ne peut pas démontrer que les lacunes relevées pendant les précédentes inspections avaient été corrigées, ce qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité du bâtiment.

RECOMMANDATION 1 – SURVEILLANCE PROACTIVE DES DOSSIERS D'INSPECTION OUVERTS

En faisant appel au Système de gestion des terres (SGT), le chef du service du bâtiment devrait s'assurer qu'on exerce une surveillance proactive et en temps utile

des dossiers d'inspection ouverts et que l'on conserve dans les dossiers les pièces justificatives nécessaires pour confirmer les résultats des inspections et la délivrance des permis d'occuper.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 1

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Le chef du service du bâtiment tâchera de s'assurer qu'on exerce une surveillance proactive et en temps utile des dossiers d'inspection ouverts et veillera à ce que l'on conserve dans les dossiers les pièces justificatives nécessaires pour confirmer les résultats des inspections et la délivrance des permis d'occuper, en faisant appel au nouveau SGT. La recommandation sera appliquée d'ici au troisième trimestre de 2025.

RECOMMANDATION 2 – AMÉLIORATION DES PROTOCOLES DE FONCTIONNEMENT ET DE DOCUMENTATION

Le chef du service du bâtiment devrait, de concert avec le déploiement du SGT, améliorer les protocoles d'exploitation en faisant appel à des documents-cadres définis (dont des aide-mémoires et des modèles) sur les moyens de revoir les dossiers, de capter et de consigner les résultats et les lacunes, puis de suivre et de corriger les lacunes pour clore les dossiers.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 2

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Lorsque le SGT aura été déployé, le chef du service du bâtiment tâchera d'améliorer les protocoles d'exploitation en faisant appel à des documents-cadres définis (dont des aide-mémoires et des modèles) sur les moyens de revoir les dossiers, de capter et de consigner les résultats et les lacunes, puis de suivre et de corriger les lacunes pour clore les dossiers.

La recommandation sera appliquée d'ici au troisième trimestre de 2025.

RECOMMANDATION 3 – PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ FONDÉ SUR LES RISQUES

Le chef du service du bâtiment devrait, de concert avec le déploiement du SGT, envisager de mettre au point et de lancer un programme d'assurance de la qualité fondé sur les risques afin de revoir l'ensemble des dossiers de permis de construire et d'inspection à toutes les étapes, notamment avant la délivrance des permis de construire et d'occuper et avant de clore les dossiers.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 3

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Dans le cadre du déploiement du SGT, le chef du service du bâtiment tâchera, de concert avec le personnel des SCB, de mettre au point et de lancer un programme d'assurance de la qualité fondé sur les risques afin de revoir l'ensemble des dossiers de permis de construire et d'inspection à toutes les étapes, notamment avant la délivrance des permis de construire et d'occuper et avant de clore les dossiers.

La recommandation sera appliquée d'ici au troisième trimestre de 2025.

RECOMMANDATION 4 – BARÈME DES PRIORITÉS DANS LA CORRECTION DES LACUNES

Le chef du service du bâtiment devrait mettre au point un barème de catégorisation et de priorités pour les lacunes relevées afin de veiller à ce que les lacunes critiques et très risquées, dont celles qui ont trait à la sécurité des personnes, soient corrigées avant de délivrer le permis.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 4

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Le chef du service du bâtiment et le personnel mettront au point un barème de catégorisation et de priorités pour les lacunes relevées afin de veiller à ce que les lacunes critiques et très risquées, dont celles qui ont trait à la sécurité des personnes, soient corrigées avant de délivrer le permis.

La recommandation sera appliquée d'ici au troisième trimestre de 2025.

2.0 Permis de construire

Selon le Code du bâtiment de l'Ontario, il faut obligatoirement se faire délivrer un permis pour construire un nouvel immeuble ou une annexe ou pour modifier un bâtiment ou une structure dont la superficie à bâtir est de plus de 10 mètres carrés. Voici les projets courants qui obligent à se faire délivrer le permis de construire :

- Nouveaux immeubles :
 - immeubles de commerce ou d'habitation (d'un étage ou de plusieurs étages).
- Modifications structurelles intérieures et extérieures :
 - ajouter des murs ou en enlever;
 - ajouter un étage ou deux;
 - aménager de nouvelles fenêtres (dans les cas où il n'y en avait pas);

- agrandir ou déplacer une porte ou une fenêtre.
- Plomberie
- Réparations structurelles des fondations
- Réparations ou transformations structurelles

Lorsque la Ville reçoit une demande de permis de construire, l'examineur des plans affecté au dossier au sein des SCB doit normalement prendre connaissance de la demande. Il faut relever, suivre et corriger dans les délais toutes les lacunes (et verser au dossier la documentation voulue) avant de délivrer le permis de construire pour permettre de lancer des travaux de construction.

2.1 On n'a pas toujours pu démontrer, pièces justificatives à l'appui, qu'on avait corrigé les lacunes pour permettre de délivrer le permis de construire.

Cote de priorité :
modéré

Pour justifier les allégations déposées, nous avons prélevé, dans le cadre de notre enquête, un échantillon de dossiers de permis de construire pour confirmer que toutes les pièces versées au dossier justifiaient la délivrance du permis de construire. Plus précisément, nous avons prélevé un échantillon de six (6) projets à examiner, et le BVG a constaté plusieurs lacunes non corrigées, consignées dans les dossiers du PAM. Dans la liste de toutes les lacunes, nous avons sélectionné les lacunes critiques non corrigées pour mieux les examiner afin de confirmer si on pouvait réunir les pièces justificatives démontrant que ces lacunes ont été corrigées avant de délivrer le permis de construire.

Les résultats de nos sondages ont permis de constater que pour trois (3) dossiers de l'échantillon, on n'a pas pu réunir les pièces justificatives démontrant que les lacunes non corrigées l'ont été avant de délivrer le permis de construire.

Si on ne peut pas justifier les moyens adoptés pour corriger les lacunes recensées, il se peut qu'on ait délivré à tort des permis de construire même s'il y avait des lacunes non corrigées. Ces lacunes, si elles ne sont pas corrigées, pourraient donner lieu à des problèmes de sécurité des personnes lorsque les immeubles sont occupés par des résidents. La direction a attesté que même si les dossiers ne comprenaient pas les pièces justificatives voulues, l'examineur des plans ne délivre pas de permis de construire si toutes les lacunes n'ont pas été corrigées. Les recommandations exprimées dans la section 1.0, lorsqu'elles auront été mises en œuvre, devraient permettre de donner suite à cette constatation.

2.2 Il y a un nombre considérable de dossiers de demande de permis de construire ouverts et inactifs.

Cote de priorité :
faible

D'après un examen du PAM au moment de l'enquête, on a dénombré (sur plusieurs années) plus de 80 000 dossiers de demandes de permis de construire pour lesquels les SCB n'ont jamais délivré de permis. De nombreuses raisons pourraient expliquer cette constatation; par exemple, le demandeur a pu abandonner sa demande ou n'a pas pu y donner suite en raison des questions ou des lacunes cernées par la Ville.

La direction nous a appris que malgré les initiatives menées auparavant pour tâcher de faire le suivi des dossiers des demandes inactives, il s'agit d'un processus manuel très laborieux. Au moment d'écrire ces lignes, il n'existe pas de programme formel pour faire le suivi des dossiers de demande de permis ouverts.

Même si les SCB n'ont pas délivré de permis de construire pour ces dossiers, si le dossier du demandeur n'est pas clos en bonne et due forme, il y a un risque, puisque des travaux de construction auraient pu se dérouler sans qu'on ait le droit, en vertu de la Loi, de les lancer. Bien que cette lacune n'expose pas la Ville à des risques juridiques, elle pourrait avoir des répercussions sur sa réputation.

RECOMMANDATION 5 – CLÔTURE DANS LES DÉLAIS DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE INACTIFS

Le chef du service du bâtiment devrait, de concert avec le déploiement du SGT, instituer un programme formel pour faire le suivi de l'état et de la clôture, le cas échéant, des dossiers de demande de permis de construire inactifs.

RÉPONSE DE LA DIRECTION 5

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Dans le cadre du déploiement du SGT, le chef du service du bâtiment tâchera, de concert avec le personnel des SCB, d'instituer un programme formel pour faire le suivi de l'état et de la clôture, le cas échéant, des dossiers de demande de permis de construire inactifs.

La recommandation sera appliquée d'ici au quatrième trimestre de 2025.

Appendice 1 – À propos de l'enquête

Objectif de l'enquête

L'objectif de cette enquête consistait à revoir les pratiques de délivrance des permis de construire et d'inspection des bâtiments par rapport aux motifs d'inquiétude exprimés dans les signalements déposés sur la LDFA.

Portée

La portée de notre enquête s'est limitée aux signalements communiqués sur la LDFA. Notre expertise a porté sur les projets spécifiques évoqués dans les allégations, de même que sur d'autres projets prélevés arbitrairement dans les échantillons à partir de l'information disponible dans le PAM entre 2020 et 2024.

Approche et méthodologie de l'enquête

Pour expertiser le bien-fondé des inquiétudes exprimées sur la LDFA, nous avons :

- **analysé des données** : analyse des données du PAM pour cerner les tendances et les lacunes potentielles;
- **examiné de l'information** : il s'agissait de passer en revue les politiques et les procédures mises à la disposition du personnel des SCB pour guider ses activités dans l'examen des demandes de permis de construire et dans l'inspection des bâtiments;
- **sondé et examiné des pièces justificatives** : d'après l'échantillon de dossiers prélevés, nous avons pris connaissance de l'information gérée dans le PAM, ainsi que des documents imprimés conservés dans les bureaux de la Ville ou entreposés pour une durée prolongée;
- **mené des entrevues et des discussions et déposé des demandes de renseignements** : nous avons mené des entrevues et des discussions avec le personnel compétent de la Ville.

Appendice 2 – Barème de cotation des constatations de l'enquête

Nous nous sommes inspirés des définitions ci-après pour les cotes de risque afin d'attribuer des cotes de priorité aux constatations liées à cette enquête.

Cotes de priorité	Description
Priorité critique	<p>Cette constatation représente une lacune de contrôle, un cas de non-conformité ou un risque stratégique sévère, qu'il faut corriger immédiatement. Si cette lacune n'est pas corrigée, l'impact pourrait être catastrophique sur les réalisations des priorités stratégiques de la Ville, sur ses opérations organisationnelles continues, de même que sur les risques de perte, de détournement de biens, de compromission des données ou d'interruption, en plus des amendes et des pénalités, des examens réglementaires plus rigoureux ou du risque de ternir la réputation de la Ville.</p>
Priorité élevé	<p>Cette constatation représente une lacune de contrôle, un cas de non-conformité ou un risque stratégique important, auxquels il faut porter rapidement attention. Si cette lacune n'est pas corrigée, l'impact pourrait être considérable pour la réalisation des priorités stratégiques de la Ville et sur ses opérations organisationnelles permanentes : il pourrait y avoir des risques de perte, de détournement de biens, de compromission de données ou d'interruption, d'amendes et de pénalités, d'examens réglementaires plus rigoureux ou un risque de ternir la réputation de la Ville.</p>
Priorité modéré	<p>Cette constatation représente une lacune de contrôle interne, un cas de non-conformité ou un risque modéré pour les opérations organisationnelles; il faut intervenir dans les plus brefs délais. Si cette lacune n'est pas corrigée, elle pourrait avoir un impact partiel sur les opérations organisationnelles, ce qui pourrait donner lieu à la perte ou au détournement de biens organisationnels, à la compromission de données, à des amendes et à des pénalités ou à des examens réglementaires plus rigoureux. Il faut généralement résoudre ces problèmes après s'être penché sur toutes les constatations absolument prioritaires.</p>
Priorité faible	<p>Il faut se pencher sur cette constatation pour atteindre les grands objectifs relatifs aux pratiques ou à l'efficience. On doit intervenir pour</p>

Cotes de priorité	Description
	maîtriser les risques lorsque le calendrier et les ressources le permettent. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un risque important ou immédiat, les opérations de surveillance exercées à maintes reprises sans prendre de mesures correctives ni adopter de contrôles compensatoires pourraient avoir pour effet d'accroître l'exposition ou d'obliger à se soumettre à un examen plus rigoureux.

Visitez-nous en ligne (www.BVGottawa.ca).

Suivez-nous sur X ([@BVGottawa](https://twitter.com/BVGottawa)).

La **Ligne directe de fraude et d'abus** est un service confidentiel et anonyme, grâce auquel les employés de la Ville d'Ottawa et le grand public peuvent signaler les cas présumés ou constatés de fraude ou d'abus à raison de 24 heures sur 24 et de sept jours sur sept.

www.ottawa.FraudWaste-FraudeAbus.ca/1-866-959-9309